

Accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise au Crédit
Agricole Alpes Provence pour les exercices 2014 à 2016

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Mme Martine GONCALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

SIBONNO

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Jacques SACCHI

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. - C.G.C.) représenté par :

Bernard METRAL

D'autre part,

CB

by

MG

T us

1



Il est conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise.

Conformément à la législation en vigueur visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE fait participer les salariés aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel de l'Entreprise bénéficieront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des articles L3322-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 1 : FORMULE DE CALCUL DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

Les droits attribués au personnel au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise sont calculés de la manière suivante, sur le bénéfice réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code Général des Impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217bis du code général des impôts sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L.3324-2, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours.

Une somme représentant la rémunération, au taux de 5% l'an, des capitaux propres, est retranchée de ces bénéfices.

Le reliquat est affecté d'un coefficient représentant la part des salaires dans la valeur ajoutée de l'Entreprise.

La moitié du chiffre ainsi obtenu, constitue la réserve spéciale de participation.

Toutefois, lorsqu'une provision pour investissement a été constituée au titre de l'exercice précédent, son montant est ajouté, pour le calcul de la réserve spéciale de participation au bénéfice net défini au 1^{er} alinéa ci-dessus.

La Réserve Spéciale de Participation étant soumise à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, celles-ci doivent être précomptées et payées par l'entreprise à la Mutualité Sociale Agricole lors du versement au profit des salariés.

AB

↳ WS

MG

h

2

SP

Les droits globaux des salariés s'expriment donc par la formule :

$$R.S.P.= 1/2 \text{ du (bénéfice net - 5\% des capitaux propres) } \times \frac{\text{Masse salariale}}{\text{Valeur ajoutée}}$$

dans laquelle :

Bénéfice net : représente le bénéfice net défini au 1^{er} alinéa du présent article.

Capitaux propres : les capitaux propres (le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts) investis en France.

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Masse salariale : représente les salaires de l'entreprise. Les salaires à prendre en considération sont les salaires qui ont été versés au cours de l'exercice tels qu'ils sont retenus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (Article L.242-1 du code de la sécurité sociale).

Valeur Ajoutée : la valeur ajoutée comprend les charges de personnel, les impôts, taxes et versements assimilés (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires), les charges financières, les dotations de l'exercice aux amortissements, les dotations de l'exercice aux provisions (à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles) et le résultat courant avant impôts.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe Crédit Agricole.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé pendant la période de calcul et les 12 mois qui la précèdent.

ARTICLE 3 : REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement à la rémunération brute figurant dans la DADS de l'exercice augmentée le cas échéant des indemnités journalières MSA déduites dans l'exercice considéré.

Toutefois :

1/ Pour la tranche de résultat net social inférieure à soixante dix millions d'euros (70 millions d'euros), dans le cas où la rémunération brute visée ci-dessus, ramenée à une présence de 100%, est inférieure à 27 350 euros, c'est ce minimum qui sera pris en compte pour le calcul de la répartition. Ce plancher de 27 350 Euros est déterminé valeur 1^{er} mai 2014, il sera réévalué annuellement proportionnellement à l'augmentation de la Rémunération de la Classification de l'Emploi décidée au niveau fédéral.

JB

S CB

MG

KS

3



D'autre part, les salaires servant de base à la répartition seront pris en compte pour chaque bénéficiaire à hauteur d'un maximum égal à 3.25 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale de l'exercice considéré.

2/ Pour la tranche de résultat net social supérieure à soixante dix millions d'euros (70 millions d'euros), dans le cas où la rémunération brute visée ci-dessus, ramenée à une présence de 100%, est inférieure à 29 400 euros, c'est ce minimum qui sera pris en compte pour le calcul de la répartition. Ce plancher de 29 400 euros est déterminé valeur 1^{er} mai 2014, il sera réévalué annuellement proportionnellement à l'augmentation de la Rémunération de la Classification de l'Emploi décidée au niveau fédéral.

La prime individuelle sera réduite au prorata des absences constatées dans l'exercice au titre de laquelle elle est versée.

Sont assimilées à des périodes de présence les congés de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet survenu avec un véhicule, maladie professionnelle, les congés payés, les congés spéciaux prévus au chapitre 1 de l'article 20 de la Convention collective, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise, les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats, les absences cumulées pour hospitalisation et maladie consécutive à hospitalisation avec une durée maximum de 2 mois par an, les absences résultant de la participation à des jurés d'assises, les congés conventionnels octroyés dans le cadre de l'accompagnement d'un descendant ou d'un enfant à charge concerné par une situation de handicap lourd.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

La part de la réserve spéciale de participation qui ne peut pas être attribuée en raison du plafonnement des droits individuels sera répartie entre les autres salariés non touchés par le plafond cité à l'alinéa précédent. Si un reliquat subsiste, alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, la participation excédentaire pourra alors être répartie au titre des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 : GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

4.1 Option du bénéficiaire

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la participation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation.

Dans ce cas, les sommes directement perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu mais sont exonérées de cotisations sociales (hors CGS et CRDS).

113

3 CR

114

4

15
114

- et/ou investir tout ou partie de cette quote-part conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par messagerie interne pour les salariés actifs et par courrier pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu ou ceux ayant quitté l'Entreprise notamment :

- sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- sur le montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire doit être formulée par messagerie interne ou par courrier simple dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le troisième jour suivant la date d'envoi du message électronique (pour les actifs) ou du courrier simple (pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu ou ceux ayant quitté l'entreprise), le cachet de la poste faisant foi.

Si le bénéficiaire ne demande par le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant à l'article 9 ci-dessous.

Les bénéficiaires n'ayant pas demandé le versement immédiat de tout ou partie des sommes issues de la participation affectent les droits selon les modalités définies à l'article 4.2.

4.2 Affectation des droits issus de la Participation

Les sommes correspondant aux droits issus de la Réserve Spéciale de Participation attribuées à chaque bénéficiaire sont versées, suivant le choix des salariés :

4.2.1/ à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) mis en place au sein de l'Entreprise et sont gérées conformément aux dispositions figurant dans le règlement de ce Plan.

Ces sommes peuvent ainsi être employées à la souscription de parts et de fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 6 du règlement du PEE, et ce conformément aux modalités de gestion figurant dans le règlement du PEE.

Les commissions de souscription sur les versements aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont prises en charge par CAP.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs du (des) fonds communs de placement d'Entreprise et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire peut à tout moment procéder à des arbitrages d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à un autre, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

CB

us

3 CB

RG

5

SB

4.2.2 / sur le compte courant bloqué ouvert dans les livres de CAP, rémunéré au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Ce taux est publié au début de chaque semestre et sera appliqué jusqu'à la publication du taux suivant.

Le taux au 2° semestre 2013 est fixé à 2,62 %.

Les intérêts du compte courant bloqué seront calculés annuellement et capitalisés dans le compte courant bloqué. Ils cessent de courir à l'expiration de la période d'indisponibilité ou, en cas de déblocage anticipé, à la date de versement des droits.

Au terme de cette période, les sommes sont automatiquement versées sur le compte courant du salarié.

Les sommes attribuées aux salariés sont versées avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise doit compléter les versements prévus à l'alinéa précédent par un intérêt de retard prévu par circulaire ministérielle.

Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Chaque salarié exprime son choix soit par saisie dans le système d'information, soit en retournant le bulletin d'option qui lui a été communiqué et en indiquant le mode de gestion choisi ou la perception immédiate dans les conditions et délais dont il aura été préalablement informé.

4.2.3 / Depuis la mise en place du PERCO, le versement de la R.S.P s'effectuera comme suit :

A défaut de choix exprimé par le salarié dans les délais impartis entre le versement immédiat ou l'affectation de sa quote-part de participation dans le PEE ou le compte courant bloqué, le versement de la R.S.P s'effectuera :

- à hauteur de 50% sur le compte courant bloqué.
- les 50% restant seront affectés dans le PERCO mis en place par l'Entreprise, dans le fonds le plus sécuritaire, à savoir CA BRIO MONETAIRE.

ARTICLE 5 : SOCIETE DE GESTION

La gestion des fonds communs de placements d'entreprise est confiée à :

AMUNDI

Société anonyme au capital de 578 002 350 euros

dont le siège social est à Paris (15°) – 90 boulevard Pasteur

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N°437 574 452 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 04000036

5 us 114

6

ARTICLE 6 : DEPOSITAIRE

Le dépositaire est :

CACEIS Bank,
Société anonyme au capital de 310 000 000 euros
dont le siège social est à Paris (13^e) – 1-3 Place Valhubert
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 692 024 722

ARTICLE 7 : TENUE DES COMPTES

Chaque versement est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE
Société coopérative à capital et personnel variables,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro
Siren 381 976 448,
dont le siège social est à Aix en Provence, 25 Chemin des Trois Cyprès.
Il est précisé que le teneur de compte, par délégation est :

CREDIT AGRICOLE TITRES

Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 128,
dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer,
et dont l'adresse postale est 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY Cedex

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de l'Entreprise.

La liste des prestations de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise figure en annexe du
présent accord.

Pour les versements effectués dans le compte courant bloqué, le teneur de compte est la
CAISSE REGIONALE.

ARTICLE 8 : INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou
exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois
suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les droits sont nés.

Ils peuvent exceptionnellement être remboursés avant ce délai lors de survenance de l'un des
cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer
compte déjà au moins deux enfants à charge,

VB

21

JLR

MG

7

- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L341-4 du Code de la sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- cessation du contrat de travail,
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141- 2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même de tout autre cas de déblocage ultérieurement prévu par la réglementation.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du code de commerce et de l'article L 3253-10 du code du travail.

Depuis la mise en place d'un PERCO et si les bénéficiaires décident d'investir tout ou partie de leurs droits dans le PERCO ou en l'absence d'option dans les délais impartis, tout ou partie

JB

SUR

MG

8

WJ
S

des droits constitués au profit d'un bénéficiaire en application du présent accord ne deviendront disponibles qu'à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas prévus à l'article R3334-4 du Code du travail.

ARTICLE 9 : FISCALITE

Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés. Ils s'incorporent ainsi dans la valeur de chaque part.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au delà de cette période.

La participation versée aux salariés :

- est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales,
- est déduite des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumise à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de la participation souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif,
- est soumise à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à la M.S.A. lors du versement de la prime.

L'Employeur prend en charge une contribution spécifique (forfait social) au titre de la participation.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SALARIES

Information collective

Le personnel est informé du présent accord par le biais de l'intranet de l'Entreprise accessible par tous les salariés sous la rubrique *le salarié dans l'Entreprise/ Statut collectif/accords d'entreprise*.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une information indiquant :

- le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

OB

W3

M4

S W3

9 

ARTICLE 11 : CAS DES SALARIES PARTIS

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la RSP quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage, l'employeur lui remet un état récapitulatif.

De même l'employeur demande l'adresse à laquelle devront être envoyées les correspondances et sommes dues au titre de la participation et rappelle au salarié qu'il lui appartient d'aviser de ses changements d'adresse l'Entreprise et l'organisme gestionnaire.

Si le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés dans le Fonds Commun de Placement et tenus à sa disposition par le dépositaire jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Lorsqu'un salarié ayant des avoirs en comptes courants bloqués ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés par l'entreprise et l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS

Les montants du bénéfice net et des capitaux propres sont attestés par le commissaire aux comptes. Ces chiffres s'imposent à l'entreprise comme à ses salariés et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations portant sur l'évaluation et le montant des salaires et de la valeur ajoutée sont soumises à un Conseil d'Arbitrage composé :

- d'un représentant du Crédit Agricole Alpes Provence
- d'un membre du Comité d'Entreprise désigné par cette instance
- d'un expert choisi sur les listes des experts comptables avec l'accord des parties intéressées.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis au Comité d'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir les juridictions administratives pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET – DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2014 et clos le 31 Décembre 2014.

Il est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, soit pour les années 2014, 2015 et 2016.

Passé cette date, il cessera de plein droit de produire effet.

Toute modification au présent accord ne peut être effectuée que par voie d'avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

GB

S L2

114

10

WS
S

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

ARTICLE 14 - DEPOT ET PUBLICATION

Le présent accord est établi en 3 exemplaires dont un pour l'information du Personnel.
Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en deux exemplaires dont une version sur support papier et une version sur support électronique.
Une copie sera adressée par l'Entreprise à la Société de Gestion et au Teneur de Compte

Le présent accord a été soumis pour avis au Comité d'Entreprise le 22 Mai 2014

Fait à Aix en Provence le 16 juin 2014

Pour la CR CAP : M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : Martine GONCALVES

CFTCAM : Je BRONINO

SDACAP/SUD CAM : Jean-Luc SALVAT

SNECA-CGC : Bernard METRAL



PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE
PAR L'ENTREPRISE

- l'ouverture du compte du bénéficiaire
- les frais afférents au versement de la participation
- l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements
- modification de choix de placement via internet sur le site d'épargne salariale à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire.
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation
- l'ensemble des rachats à l'échéance et les rachats anticipés à conditions qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire.
- l'accès des bénéficiaires aux coûts télématiques les informant sur leur compte

UB

UB

174

5 UB

12

